



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La Direction Interministérielle du Numérique

**Adresse : 20 avenue de Ségur – TSA 30719,
75334 PARIS Cedex 07**

Représentée par Nadi Bou Hanna, Directeur interministériel du numérique et des systèmes d'information et de communication,
Ci-après dénommée « la DINUM »,

Et,

La Région Hauts-de-France

**151 avenue du Président Hoover
59555 Lille cedex**

Représentée par Xavier Bertrand, Président de la Région Hauts-de-France,

Ci-après dénommée « la collectivité »,

Ensemble ci-après dénommées « les parties »

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique, et notamment l'article L. 2511-6,

VU les propositions d'action du Programme de Développement concerté de l'administration numérique territoriale 2018-2020 – DCANT 2018-2020 - entre l'État et les collectivités territoriales pour transformer ensemble le service public ;

VU la délibération n°2019.02504 de la commission permanente du Conseil régional « Hauts-de-France du 26 novembre 2019

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La Direction Interministérielle du Numérique et la Région Hauts-de-France partagent l'objectif commun d'apporter aux usagers des réponses simples, concrètes et rapides, à ses besoins. Les solutions aux problèmes de politiques publiques seront construites en associant l'utilisateur à leur conception et leur mise en œuvre.

La présente convention a pour objet de décrire les conditions de coopération au sens de l'article L.2511-6 du code de la commande publique entre les parties pour la mise en œuvre du programme Startups de Territoire au sein de la collectivité, avec pour objectif d'accompagner la conception et la production de produits et services, notamment numériques.

Ces produits et services sont développés selon une approche d'innovation radicale à fort impact social ou retour sur investissement potentiel conduits selon l'approche Startups d'État décrite sur le site beta.gouv.fr, c'est-à-dire par des équipes autonomes développant des solutions à un problème de politique publique avec une approche incrémentale. La collectivité identifie des projets d'innovation, les agents pour les porter et circonscrit un financement pour l'accompagnement. La DINUM apportera un appui opérationnel.

Les étapes du programme de pré-incubation se dérouleront de la façon suivante :

- 1^{ère} phase : envoi de l'appel à intrapreneurs dans la collectivité ;
- 2^{ème} phase : sélection des projets en pré-incubation ;
- 3^{ème} phase : début du programme et de la pré-incubation des projets ;
- 4^{ème} phase : présentation des preuves de concept au comité stratégique ;
- 5^{ème} phase : sélection des projets viables à passer en incubation.

La sélection des projets en pré-incubation se fera d'un commun accord entre les parties, en fonction de l'ampleur du problème de politique publique visé, du profil de l'intrapreneur(e) et de la crédibilité de la solution proposée.

Pour la pré-incubation, les intrapreneurs seront libérés de leur tâches habituelles au moins un jour par semaine pour se consacrer à leur projet. Un séminaire de lancement sera organisé, chaque intrapreneur(e) fera un point hebdomadaire avec un(e) coach expérimenté(e) et recevra un appui technique pour réaliser une micro preuve de concept. L'objectif de cette phase sera de préciser l'ampleur du problème visé et de présenter des premiers éléments de solution pour le résoudre.

La décision de lancer un produit ou service sera prise sur cette base, d'un commun accord entre les parties. Si la collectivité ne dispose pas des moyens financiers permettant de financer l'incubation, la DINUM fournira son aide pour rechercher des financements complémentaires.

ARTICLE 2 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à la signature de la convention et jusqu'à l'issue de la 5^{ème} phase.

La période d'effet de la convention couvre l'engagement des dépenses et la réalisation des obligations effectuées dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 3 : Rôles et responsabilités des parties

La collectivité s'engage à :

- identifier 6 projets répondant à des problèmes à fort impact social ou retour sur investissement potentiels ;
- libérer les intrapreneurs au moins un jour par semaine de leurs tâches habituelles ;
- garantir leur autonomie ;
- rembourser les frais d'appui méthodologique et opérationnel engagés par la DINUM dans un plafond de 40 000 euros selon les modalités visées à l'article 4 ;
- évaluer l'opportunité d'incuber le projet sur la base des résultats présentés à l'issue de la pré-incubation,

La DINUM s'engage à :

- accompagner la collectivité pour l'organisation d'un appel à intrapreneurs ;
- fournir un appui méthodologique et opérationnel aux intrapreneurs (séminaire de lancement, coaching hebdomadaire, appui technique pour réaliser un micro-POC...) ;
- dans l'hypothèse où des projets pré-incubés auraient le potentiel pour devenir des produits ou services numériques, aider la collectivité à les lancer dans des modalités qui seront décrites par avenant.

ARTICLE 4 : Dispositions financières

La participation de la collectivité, qui ne saurait être considérée comme le résultat d'une activité commerciale, porte sur un remboursement des frais d'accompagnement réalisés par la DINUM à raison d'un montant ne pouvant dépasser les 40 000 €.

La collectivité procèdera à un versement de ces crédits sur le compte du CBCM des services du Premier ministre dès signature de la convention par les parties, selon l'échéancier de paiement ci-dessous

Avance de 80 % à la signature de la convention
Solde de 20 % à l'issue du programme de pré-incubation

Titulaire : SCBCM SERVICES PREMIER MINISTRE

Domiciliation : DGO DSB SEGPS – 2310 31 RUE CROIX DES PETITS-CHAMPS PARIS 1^{ER}

Code Banque : 30001 Code Guichet : 00064 N°Compte : 00000092441 Clé RIB : 40

Le versement de la collectivité sera imputé sur le fonds de concours 1-2-00548 "Participations diverses à la création de services publics innovants", sur le budget opérationnel DINUM du programme 352 « Fonds pour l'accélération du financement des startups d'Etat (0352-CFSE). La direction du Budget établit un arrêté d'ouverture de crédits permettant de rattacher les crédits versés au programme 352.

Les crédits versés par la collectivité qui ne seraient pas utilisés ou le seraient à des fins autres que celles fixées dans la présente convention seront restitués par la DINUM sur le compte de la collectivité.

RIB : 30001 00468 C5980000000 76

IBAN : FR48 3000 1004 68C5 9800 0000 076

BIC : BDFEFRPPCCT

Les frais susceptibles d'être engagés par la DINUM et éligibles au remboursement par la Région comportent :

- une réunion de lancement
- une formation de 2 jours des intrapreneurs
- du coaching hebdomadaire par des entrepreneurs expérimentés,
- un appui technique pour réaliser une première preuve de concept
- des développements informatiques grâce à une équipe de développeurs pouvant être mises à disposition
- un accompagnement méthodologique de la Direction
- un comité de délibération et de définition des étapes en sortie de programme de pré-incubation

ARTICLE 5 : coopération dans le cadre du contrôle des fonds et de leur utilisation

La DINUM s'engage à respecter le programme des actions mentionnées aux l'article 41 La DINUM s'engage à collaborer avec la Région Hauts-de-France et le cas échéant à fournir tous documents en sa possession qui seraient utiles dans le cadre du contrôle de la gestion des fonds.

ARTICLE 6 : communication

La DINUM doit mentionner le concours financier de la Région Hauts-de-France et en faire état sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

ARTICLE 7 : licence

Les résultats des réalisations dans le cadre de la présente convention seront diffusés sous une des licences prévues à l'article D23-2-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 8 : modification et dénonciation de la convention

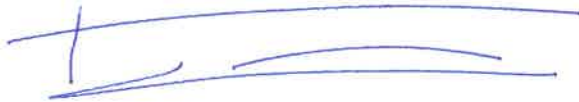
En cas de manquement contractuel de l'une des parties, la convention pourra être résiliée à la demande d'une autre partie après mise en demeure restée sans réponse satisfaisante dans un délai d'un mois.

Des modifications relatives au déroulement, à la durée et aux modalités d'exécution de la présente convention peuvent intervenir par voie d'avenant signé par les parties.

Un avenant à la convention pourra être demandé par l'une des parties avant la date de fin de la convention.

Un exemplaire de la présente convention et de tout avenant éventuel sera communiqué au contrôleur budgétaire et comptable ministériel des services du Premier ministre.

Fait, en double exemplaire, le 23-12-2019



Pour la collectivité,



Nadi BOUHANNA
Directeur Interministériel du Numérique

Pour la DINUM,

